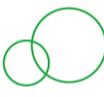


AMENAGEMENT (selon article 3. alinéa 1, LGZD)

	Périmètre de validité du plan	Degré de sensibilité : OPB II
	Limite du sous-périmètre valant plan de site	
	Aire d'implantation des constructions projetées l'altitude maximale de la dernière dalle de l'étage est indiquée en plan sur chaque bâtiment Les bâtiments A, E, F et G seront conçus autour d'un espace central. Affectation : logements et/ou activités (commerce, administrations...). Rez : activités sans nuisances et/ou locaux communs Etages : Logements Le bâtiment I est prévu pour la création d'une salle commune.	
	Périmètre d'implantation à destination des balcons uniquement	
	Limite d'emprise des constructions en sous-sol	
	Alignement des constructions à respecter	 Accès au bâtiment
	Esplanade plantée	 Accès au parking souterrain
	Zone de rencontre	 Accès des véhicules d'intervention
	Pavés engazonnés pour accès véhicules d'intervention	 Container, emplacement indicatif
	Engazonnement et plantations : en pleine terre / sur dalle	 Abris pour vélos sécurisés, emplacement indicatif
	Emprise des protections à mettre en place lors du chantier. Celles-ci délimitent la zone vitale des arbres où aucune construction, y compris accès (sauf véhicule d'intervention) et canalisations ne sera tolérée.	
	Végétation existante maintenue Cordon situé à l'Est: prévoir la plantation d'arbustes indigènes	 Arbre tige à grand développement à planter

Notes :

La surface brute de plancher (SBP) est limitée à 32'254 m2 dont 4'000 m2 maximum d'activité et/ou de locaux communs soit un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1.23 maximum correspondant à un IUS de 0.76 pour l'ensemble du périmètre comprenant la partie densifiée et le sous-périmètre valant plan de site.

Stationnement voitures :

322 places habitants situées au sous-sol
32 places visiteurs situées en surface
Soit 354 places au total

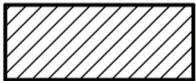
Stationnement vélos :

322 places situées pour moitié à l'extérieur et pour l'autre au rez des bâtiments.

- Les accès des véhicules d'intervention se conformeront à la directive N°7 de l'inspectorat cantonal du feu. Chaque logement sera accessible sans entrave par les sapeurs pompiers (art. 96 RALCI).
- Les emplacements pour des postes de transformations des Services Industriels sont réservés.
- Les aménagements extérieurs sont dessinés à titre indicatif. Les mesures de protection de la végétation et les projets de plantations devront se conformer notamment aux directives de la Direction générale de la nature et du paysage (DGNP).
- La moitié des toitures plates devront être végétalisées pour créer des milieux de substitution et leur conception devra être soumise au DGNP lors des demandes en autorisation de construire.

La typologie des bâtiments B, D et E devra tenir compte de l'exposition aux bruits et des dispositions constructives qui seront prises pour les façades des bâtiments C, I et F, conformément aux articles 31 et 32 de l'Ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.

AMENAGEMENT DU PLAN DE SITE

	Bâtiments maintenus au sens de l'article 38 de la loi L 4 04 sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 04.06.1976 (voir le règlement du plan de site). Affectation : Logements ou toute autre affectation qui soit compatible avec l'objectif et les règles de préservation de bâtiments (voir le règlement du plan de site).
	Constructions de peu d'importance

Éléments de base du programme d'équipement (selon art. 3, al. 2, LGZD)

	Eaux usées projetées		Eaux claires projetées
	Eaux mélangées existantes		
	Liaison piétonnière et cyclable (servitude de passage public à pied et à vélo)		
	Cession au domaine public communal		

Éléments figurant à titre indicatif (selon art. 3, al. 3, LGZD)

	Bâtiments dont la démolition est prévue
	Arbres à abattre